

OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LERKA
(Espace de Recherche et de Création en Arts Actuels)

La Commune est sollicitée par l'association LERKA afin de mettre à disposition des locaux à l'Espace Jeumon pour la mise en œuvre des principales actions inscrites dans son projet, notamment les ateliers de pratiques artistiques et la présentation des travaux réalisés par les artistes en résidence.

Il est proposé la mise à disposition des locaux, comprenant l'ancienne Bédéthèque contenant à son extrémité Est deux salles, respectivement d'une surface de 56 et de 12 m², et à son extrémité Ouest une salle de 56 m². Au centre, ces pièces sont reliées par un hall d'accès de 36 m².

En contrepartie, l'association LERKA organisera ces espaces en vue de favoriser la rencontre des scolaires et du grand public avec les œuvres et les artistes.

Bénéficiant de cette prestation de la part de la Commune, LERKA devra faire apparaître au titre de son compte de résultat, cette mise à disposition en subvention « avantage en nature ».

La Convention type de mise à disposition est jointe en annexe 1.

Par conséquent, je vous demande :

1° d'approuver le principe de mise à disposition de locaux au profit de l'association précitée, aux conditions suivantes :

- pour une durée de deux ans, renouvelable sur accord express ;
- sur la base d'une occupation gratuite ;

2° d'autoriser le Maire à signer la Convention afférente (confer en annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent

La 2^{ème} Adjointe

Erica BAREIGTS



**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LERKA**
(Espace de Recherche et de Création en Arts Actuels)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'Article 1er du Décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du 10 avril 2008 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 08/5-32 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur PESTEL René Louis, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Affaire Générale / Entreprise Municipale, et 2° Culture / Jeunesse / Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve le principe d'une mise à disposition au profit de l'association LERKA, des locaux comprenant l'ancienne Bédéthèque, d'une contenance de 160 m², aux conditions suivantes :

- pour une durée de deux ans, renouvelable sur accord express ;
- sur la base d'une occupation à titre gratuit.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer la Convention ad hoc (confer en annexe).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 10 JUIL. 2008

Pour le Maire absent
La 2ème Adjointe

Ericka BARETT



CONVENTION 2008 N°

Entre

LA COMMUNE DE SAINT- DENIS

Hôtel de Ville

97717 SAINT-DENIS Message Cedex 9

représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

d'une part,

Et

L'ESPACE DE RECHERCHE ET DE CREATION EN ARTS ACTUELS (LERKA)

1 Chemin les Vandas

97417 LA MONTAGNE

représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Paméla THIBURCE,**

d'autre part ;

Vu l'Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'Article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006) ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Budget Primitif)
Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Décision Modificative éventuelle)
Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Budget supplémentaire éventuel)
Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Convention)
Vu la Délibération n°	du Conseil Municipal du	(Avenant)

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action suivante :

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association se propose de mener un programme d'activités, selon un programme d'actions en conformité avec ses Statuts.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'Article 2 de la présente Convention, la Commune de Saint-Denis accorde son soutien à l'association, pour la mise en œuvre de son programme d'activités, et tout particulièrement pour la mise en œuvre des ateliers de pratique artistique et la présentation des travaux réalisés par les artistes en résidence.

A ce titre, la Commune met à disposition de l'association LERKA les locaux comprenant l'ancienne Bédéthèque d'une surface globale d'environ 160 m².

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois, l'association devra faire apparaître au titre de son compte de résultat, cette mise à disposition en subvention « avantage en nature ». Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre à la Commune afin d'être annexés au Compte Administratif.

Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES

1) Conditions générales

- Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'association qui devra les restituer en état.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'utilisateur effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera leur fermeture ainsi que l'extinction des lumières.

2) Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène

a) Interdiction de fumer

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est prévu une interdiction totale de fumer dans les espaces collectifs et lieux de travail.

b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- * avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- * avoir constaté avec le représentant de la commune et le direction du Développement Culturel, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- * à contrôler les entrées et sorties des participants ;
- * à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- * à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- * à ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- * à prévenir la Direction du Développement Culturel de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation.

d) Etat des lieux et remise des clés

- * L'association prendra l'attache de la direction du Développement Culturel pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie.

- * L'association communiquera par écrit à la Direction du Développement Culturel (Espace Jeumon, 23 Rue Léopold Rambaud / 97490 SAINTE-CLOTILDE) le nom du responsable et les dépositaires des clés, ainsi que les numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente Convention pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un Avenant.

La présente Convention est consentie et acceptée pour la durée de deux années. A son terme échu, celle-ci ne pourra être renouvelée tacitement.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

Conformément au Décret Loi du 30 octobre 1935 et au Décret Loi du 2 mai 1938, la collectivité se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente Convention.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000,00 € de recettes publiques.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune de Saint-Denis :

pour l'aspect juridique

- Statuts de l'association,
- liste des administrateurs de l'association,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,
- procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;

pour le contrôle financier

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activités de chaque action financée.

Article 8 - ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'association s'engage à la signature de la présente Convention de transmettre à la Commune copie de sa police d'assurance.

Nom de l'assureur

Contrat n° (copie du contrat à joindre à la présente Convention)

Article 9 - COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,
Le
(en deux exemplaires originaux)

La Présidente de l'association

Le Maire



Pamela THIBURCE

Gilbert ANNETTE

